



Référence du dossier : BAZL-420.0-11/38/7/2

Directive

SS SE I-004 F

Objet :

Agrément des validateurs de sûreté aérienne de l'UE

Bases légales:

Annexe 17 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago ; RS 0.748.0)

Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002

Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA ; RS 748.0)

Ordonnance du DETEC du 20 juillet 2009 sur les mesures de sûreté dans l'aviation (OMSA ; RS 748.122)

Ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OE mol-OFAC ; RS 748.112.11)

Autres bases réglementaires : Programme national de sûreté de l'aviation (NASP)

Destinataires :

Personnes intéressées à acquérir le statut de validateur de sûreté aérienne de l'UE

Validateurs de sûreté aérienne l'UE agréés

Version:

Entrée en vigueur de la présente version: 01.06.2022

Numéro de la présente version: 1.1

Entrée en vigueur de la première version: 01.01.2022

Auteur:

Sécurité des infrastructures

Approuvée le/par:

Chef de la division Sécurité des infrastructures, 31.05.2022
(adaptation du contenu)

1. But

Un validateur de sûreté aérienne de l'UE (ci-après validateur UE¹) agréé par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est habilité à effectuer des validations pour le compte de transporteurs aériens (ACC3)², d'agents habilités (RA3) ou de chargeurs connus (KC3)³ dans un pays tiers hors Union européenne (UE)⁴. Mandaté par un ACC3, un RA3 ou un KC3, il inspecte sur place les mesures de sûreté dans un pays tiers hors UE en s'appuyant sur le programme de sûreté du mandant et sur l'acquis communautaire en vigueur⁵.

Les critères que doit remplir une entité ou une personne pour être agréée en tant que validateur UE sont spécifiés dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 qui est d'application directe pour la Suisse. Aux termes du point 11.6.3.5 c) de l'annexe du règlement UE précité, un validateur UE doit posséder des connaissances théoriques et une expérience pratique suffisantes.

Vu l'intérêt croissant pour le statut de validateur UE, la présente directive arrête, en complétant ou en précisant le règlement d'exécution (UE) 2015/1998, le processus et les exigences spécifiés par l'OFAC pour l'agrément des validateurs UE.

La présente directive vise à répondre de manière simple, transparente et cohérente aux questions d'ordre général que peuvent se poser les personnes intéressées par le statut de validateur UE et les validateurs UE déjà agréés à propos de l'agrément et du processus d'agrément.

2. Champ d'application

La présente directive encadre l'agrément des validateurs UE en Suisse en application du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

3. Agrément initial de validateur de sûreté aérienne de l'UE

3.1 Généralités

Ne peuvent prétendre à la délivrance par l'OFAC de l'agrément de validateur UE que les requérants⁶ domiciliés à titre principal dans un pays membre de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁷.

3.2 Demande et dossier de demande

Les candidats au statut de validateur UE adressent à cet effet une demande écrite à l'OFAC par la poste ou par courriel accompagnée impérativement des documents suivants⁸⁹ :

¹ Le validateur de sûreté aérienne de l'UE peut être une personne physique ou morale (point 11.6.3.3 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998).

² Le statut ACC3 (transporteur de fret ou de courrier aérien qui effectue des opérations à destination de l'Union au départ d'un aéroport d'un pays tiers) autorise un transporteur aérien à transporter du fret ou du courrier en provenance d'un aéroport d'un pays tiers hors UE et destiné au transfert, au transit ou au déchargement dans tout aéroport de l'UE ; voir points 6.8 ss de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

³ Les organismes RA3 et KC3 traitent le fret dans un pays tiers hors UE. Leur tâche consiste à s'assurer que les envois transportés dans l'UE ont fait l'objet des contrôles de sûreté requis et ont été protégés contre toute intervention non autorisée.

⁴ Point 11.6.2 b) de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

⁵ Le validateur UE remet son rapport de validation à l'OFAC après l'inspection. En l'absence de constatations de non-conformités, l'OFAC enregistre l'entreprise située dans le pays tiers hors UE dans la base de données de l'UE. Dès cet instant, l'entreprise agréée est habilitée à transporter du fret aérien dans l'UE ; voir points 11.6.2 c) et 11.6.5 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

⁶ Par souci de simplification, seule la forme masculine est employée par la suite.

⁷ Actuellement, l'AELE comprend les États suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

⁸ Liste non exhaustive. L'autorité se réserve le droit d'exiger des documents complémentaires.

- extrait de casier judiciaire (ne remontant pas à plus de 30 jours) ;
- curriculum vitae complet et sans lacunes au cours de cinq dernières années¹⁰ ;
- copie du passeport/d'une carte d'identification étrangère en cours de validité ;
- le cas échéant, une copie du permis de séjour ;
- attestation d'emploi (notamment certificats de travail et références).

3.3 Examen du dossier de demande par l'OFAC

Une fois en possession du dossier de demande, l'OFAC adresse un accusé de réception écrit au requérant, puis examine le dossier et réalise une vérification des antécédents (« *Enhanced Background Check* ») du requérant conformément au point 11.6.3.5 a) de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

Si le bilan de l'examen du dossier de demande et de la vérification des antécédents est positif, l'OFAC prend contact avec le requérant et le convoque à une évaluation. Dans le cas contraire, il contacte le requérant pour lui indiquer la marche à suivre.

4. Évaluation des candidats au statut de validateur UE

4.1 Généralités

L'évaluation des candidats se déroule en deux parties et a lieu en présentiel dans les locaux de l'OFAC. L'OFAC évalue notamment le niveau de connaissance des candidats sur le statut ACC3 et sur la sûreté du fret. Il vérifie ce faisant que le futur validateur UE possède les compétences requises par le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 (point 11.6.3.5 c).

4.2 Déroulement de l'évaluation en deux parties

- L'évaluation commence par un tour de présentation
- Pour la première partie de l'évaluation, les candidats doivent répondre par écrit dans un temps donné (env. 90 minutes) à un QCM d'une cinquantaine de questions sur le statut ACC3 et la sûreté du fret.
- Pour la deuxième partie de l'évaluation, les candidats sont interrogés sur leurs connaissances et leur expérience pratique des domaines précités dans le cadre d'un entretien d'une soixantaine de minutes.
- L'OFAC établit le bilan de l'évaluation et informe les candidats du résultat.

4.2.1. Évaluation et résultat

a) Évaluation positive

Le requérant peut s'inscrire au cours « *ACC3 EU Aviation Security Validation Course* » de l'Association du transport aérien international (IATA). Une fois ce cours accompli avec succès, l'OFAC enregistre le validateur UE dans la base de données de l'UE (base de données de l'Union sur la sûreté de la chaîne d'approvisionnement). Le validateur UE est officiellement agréé par la délivrance d'une preuve de son statut (voir point 11.6.4.1 de l'annexe du règlement d'exécution [UE] 2015/1998).

⁹ Adresse postale : OFAC, section Mesures de sûreté, 3003 Berne, adresse de courriel : security@bazl.admin.ch.

¹⁰ Le curriculum vitae mentionnera sans exception les employeurs, emplois, formations, séjours à l'étranger et autres activités durant les cinq dernières années.

b) Évaluation négative

Le requérant peut repasser l'évaluation deux fois. Après trois échecs, la procédure se termine pour le requérant sans agrément.

5. Enregistrement en Suisse des validateurs de sûreté aérienne de l'UE

5.1 Généralités

L'enregistrement par l'OFAC n'est possible que pour les requérants dont le domicile principal se situe dans un État membre de l'UE ou de l'AELE.

5.2 Demande et dossier de demande

Les validateurs UE qui sont déjà agréés par un État membre de l'UE ou de l'AELE et qui souhaitent se faire enregistrer par l'OFAC adressent à cet effet une demande écrite à ce dernier par la poste ou par courriel¹¹ accompagnée impérativement des documents suivants¹² :

- extrait de casier judiciaire (ne remontant pas à plus de 30 jours) ;
- curriculum vitae complet et sans lacunes au cours de cinq dernières années¹³ ;
- copie du passeport en cours de validité ;
- attestation d'emploi (notamment certificats de travail et références).

Il convient en outre de transmettre à l'OFAC les documents relatifs à l'agrément obtenu dans l'État membre de l'UE ou de l'AELE :

- attestation de la délivrance du statut de validateur UE par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE ou de l'AELE¹⁴ ;
- attestation de vérification des antécédents («*Enhanced Background Check*»)¹⁵ ;
- preuve de la fréquentation des cours trisannuels de remise à niveau ¹⁶ ;
- trois derniers rapports de validation établis par le validateur UE.

5.3 Démarches entreprises par l'OFAC

Une fois en possession des documents visés au point 5.2 ci-dessus, l'OFAC prend contact avec l'autorité compétente de l'État membre de l'UE ou de l'AELE qui a délivré l'agrément afin de partager des informations et éventuellement d'obtenir le dossier du validateur UE. L'OFAC réalise en outre sa propre vérification des antécédents du validateur UE.

Dès lors que l'examen du dossier de demande et la vérification des antécédents débouchent sur une évaluation positive, le validateur UE est enregistré dans la base de données de l'UE. La date d'agrément existante est conservée. Le validateur UE est en outre « agréé » par la délivrance d'une « preuve de son statut », conformément au point 11.6.4.1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

Si l'évaluation est négative, l'OFAC statue sur la suite à donner à la demande. En cas de graves non-conformités, la procédure d'enregistrement est interrompue sans que l'agrément soit délivré et les frais afférents sont portés à la charge du requérant en proportion du temps consacré au traitement de la demande (voir point 8 ci-dessous).

¹¹ Adresse postale : OFAC, section Mesures de sûreté, 3003 Berne, adresse de courriel : security@bazl.admin.ch.

¹² Liste non exhaustive. L'autorité se réserve le droit d'exiger des documents complémentaires.

¹³ Le curriculum vitae mentionnera sans exception les employeurs, emplois, formations, séjours à l'étranger et autres activités durant les cinq dernières années.

¹⁴ Point 11.6.4.1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

¹⁵ Point 11.6.3.5 a) de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

¹⁶ Point 11.6.3.5 a) de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

6. Renouvellement de l'agrément à l'échéance de cinq ans

Conformément au point 11.6.3.8 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998, la durée de validité de l'agrément d'un validateur UE n'excède pas cinq ans. La demande de prorogation de l'agrément doit être adressée à l'OFAC par écrit 90 jours au moins avant l'expiration¹⁷, faute de quoi l'agrément ne sera pas prorogé et le requérant devra reprendre les formalités d'agrément à zéro conformément au point 3 de la présente directive.

Les formalités suivantes sont requises aux fins du renouvellement de l'agrément :

- Production d'une attestation écrite démontrant que le requérant a suivi avec succès les cours trisannuels de remise à niveau en matière de sûreté aérienne auprès d'un organisme de formation reconnu par l'OFAC. La liste des organismes de formation reconnus peut être obtenue auprès de l'OFAC¹⁸ ;
- Vérification des antécédents réalisée par l'OFAC conformément au point 11.1.3 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

7. Mesures de contrôle de la qualité

L'OFAC peut à tout moment accompagner un validateur UE qui effectue une validation dans un pays tiers hors UE. Dans ce cas, l'OFAC prend contact suffisamment à l'avance avec le validateur UE afin de l'aviser et de préparer l'accompagnement.

Après l'inspection accompagnée, l'OFAC évalue la validation réalisée¹⁹ et donne un retour au validateur UE. Ce dernier reçoit ensuite un rapport d'inspection officiel de l'OFAC mentionnant s'il y a lieu d'éventuelles constatations et charges.

8. Émoluments

L'OFAC perçoit des émoluments pour ses décisions et ses prestations (art. 6b, al. 1, LA en relation avec l'art. 3 OEmol-OFAC). Les émoluments dus pour l'évaluation sont calculés en fonction du temps consacré (art. 5 OEmol-OFAC). Toutefois, l'OFAC applique les émoluments forfaitaires suivants pour le processus ordinaire d'agrément des validateurs UE :

| | |
|-------------------------------|-------------|
| Évaluation | 2000 francs |
| « Preuve du statut » imprimée | 180 francs |

Les émoluments sont portés à la charge du requérant et facturés séparément (art. 3 OEmol-OFAC). L'OFAC se réserve le droit de modifier les montants forfaitaires ci-dessus en fonction du temps effectivement consacré aux formalités d'agrément²⁰.

9. Entrée en vigueur

La présente version 1.1 de la directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2022. Elle remplace la version 1.0 du 1^{er} janvier 2022.

¹⁷ La date d'expiration figurant dans la base de données de l'UE fait foi.

¹⁸ La fréquentation de l'« *EU Aviation Security Validator Workshop* » de la Commission européenne compte comme remise à niveau.

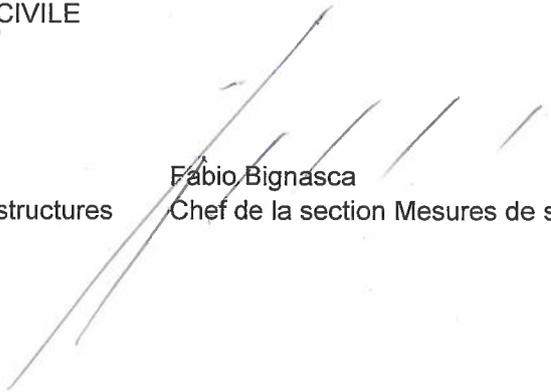
¹⁹ L'OFAC base essentiellement son évaluation sur la validation réalisée par le validateur UE. Dans tous les cas où l'OFAC agit en qualité d'autorité compétente, il évalue en outre le rapport de validation et, si tant est qu'il n'y ait aucune constatation, inscrit le site de provenance validé dans la base de données de l'UE.

²⁰ Le tarif horaire oscille entre 100 et 200 francs (art. 5, al. 2, OEmol-OFAC).

OFFICE FÉDÉRAL DE L'AVIATION CIVILE



Martin Bernegger, vice-directeur
Chef de la division Sécurité des infrastructures



Fabio Bignasca
Chef de la section Mesures de sûreté